

VD_OMNI PS.2024.0043 vom 30. September 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-09-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2024.0043

FR: VD_OMNI PS.2024.0043 du 30 septembre 2024

IT: VD_OMNI PS.2024.0043 del 30 settembre 2024

Regeste

A. _____/Service social de Lausanne | Bénéficiaire de prestations de la rente-pont qui héberge temporairement l'un de ses fils adulte pour le dépanner. Il s'agit d'un changement de situation qui justifie de réviser les prestations pour tenir compte du fait que, pendant la période en question, le loyer doit être réparti entre toutes les personnes occupant le logement. La prise en considération de ce fait nouveau aboutit à la diminution des prestations et à l'ordre de restitution du trop-perçu. La décision de restitution litigieuse est donc justifiée. Le recourant invoque sa bonne foi et le fait qu'une restitution le mettrait dans une situation financière inacceptable. L'argumentation est prématurée et devra être examinée dans un deuxième temps, dans le cadre d'une procédure de remise. Recours au TF déclaré irrecevable (8C_633/2024 du 19 novembre 2024).

Erwägungen

E. 1

Rendue sur la base de la loi vaudoise du 23 novembre 2010 sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam; BLV 850.053), la décision sur réclamation attaquée est susceptible de recours au Tribunal cantonal (cf. art. 30 al. 4 LPCFam). Les dispositions de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36) s'appliquent au surplus (cf. art. 30 al. 5 LPCFam). Déposé en temps utile (art. 95 LPA-VD) auprès de l'autorité compétente, le recours satisfait aux autres conditions formelles de recevabilité (art. 79 LPA-VD par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

La décision sur réclamation attaquée confirme la décision du 8 novembre 2023 par laquelle le CRD réduit, avec effet rétroactif, la prestation mensuelle de la rente-pont versée au recourant à partir du 1^{er} juin 2023 de 3'095 fr. à 2'422 fr., pour tenir compte de la présence du fils de celui-ci dans le logement et par laquelle cette même autorité réclame à l'intéressé la restitution du montant de 3'365 fr., montant qui correspond aux prestations perçues indûment entre le 1^{er} juin et le 31 octobre 2023. Le recours auprès de la Cour de céans ne porte que sur la question de la restitution du montant de 3'365 fr.

E. 3

a) Le droit à la rente-pont fait partie des prestations complémentaires cantonales pour les familles. L'art. 16 LPCFam définit le cercle des ayants droit et l'art. 18 LPCFam définit le calcul des prestations, en référence aux critères de la prestation complémentaire annuelle au sens de la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LPC; RS 831.30). Le Conseil d'Etat fixe les modalités d'octroi par règlement (art. 18 al. 3 LPCFam). Le règlement d'application de la LPCFam du 17 août 2011 (RLPCFam;

BLV 850.053.1) prévoit que les dispositions du chapitre I, lettre A, section II de l'ordonnance sur les prestations complémentaires à l'AVS/AI du 15 janvier 1971 (OPC-AVS/AI; RS 831.301) sont, sauf dispositions contraires de la LPCFam ou du règlement, applicables par analogie à la fixation des dépenses reconnues et du revenu déterminant (art. 34 al. 1 RLPCFam). L'art. 10 LPC est applicable par analogie à la détermination des dépenses reconnues et les art. 11 et 11a LPC à celle du revenu déterminant (art. 35a RLPCFam). Le règlement est encore complété par les Directives concernant l'application de la loi sur les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont et de son règlement (DPCFam), valables dès le 1er octobre 2011. Aux termes de l'art. 19 LPCFam, le droit aux prestations cantonales de la rente-pont prend naissance le premier jour du mois où la demande est déposée, mais au plus tôt au 1er janvier de l'année où la décision est rendue, et où sont remplies toutes les conditions légales auxquelles il est subordonné (al. 1). Ce droit s'éteint à la fin du mois où l'une des conditions légales dont il dépend n'est plus remplie (al. 2). C'est l'art. 40 RLPCFam, auquel l'art. 19 al. 3 de la loi renvoie, qui fixe les modalités de révision du droit aux prestations cantonales de la rente-pont. Cette disposition prévoit qu'une révision périodique est effectuée après 12 mois depuis la notification de la décision ou depuis la notification de la dernière révision périodique (al. 1). Une révision extraordinaire peut en outre être effectuée avant cette échéance en cas de modification des conditions personnelles ou financières, les conditions et les effets de la nouvelle décision étant déterminés conformément à l'art. 25 OPC-AVS/AI, sauf dispositions contraires de la LPCFam ou du règlement (al. 2). C'est en particulier le cas, selon l'art. 25 al. 1 let. c OPC-AVS/AI, lorsque les dépenses reconnues, les revenus déterminants et la fortune subissent une diminution ou une augmentation pour une durée qui sera vraisemblablement longue; sont déterminants les dépenses nouvelles et les revenus nouveaux et durables, convertis sur une année, ainsi que la fortune existant à la date à laquelle le changement intervient, mais on peut renoncer à adapter la prestation lorsque la modification est inférieure à 120 fr. par an. L'art. 25 al. 2 let. c OPC-AVS/AI précise encore que la nouvelle décision doit porter effet, dans les cas prévus à l'al. 1 let. c, lors d'une diminution de l'excédent des dépenses, au plus tard dès le début du mois qui suit celui au cours duquel la nouvelle décision a été rendue; la créance en restitution est réservée lorsque l'obligation de renseigner a été violée. L'art. 40 al. 3 RLPCFam réserve la restitution, lorsque l'obligation de renseigner a été violée, ou la révision de la décision lorsque le bénéficiaire reçoit rétroactivement des revenus pris en compte dans le calcul du revenu déterminant, notamment de la part d'une assurance sociale cantonale ou fédérale ou de régimes sociaux. L'obligation de renseigner et de collaborer qui incombe au bénéficiaire est régie aux art. 22 ss LPCFam et 44 ss RLPCFam, les dispositions de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA; RS 830.1) s'appliquant en outre par analogie (cf. art. 22 LPCFam). L'art. 22a LPCFam prévoit que la personne qui sollicite une prestation financière ou qui en bénéficie déjà fournit des renseignements complets sur sa situation personnelle et financière (al. 1) et qu'elle signale sans retard tout changement de sa situation pouvant entraîner la réduction ou la suppression de ladite prestation (al. 4). L'art. 44 RLPCFam précise de même que chaque bénéficiaire doit communiquer sans retard au CRD tout changement dans la situation personnelle et matérielle de nature à modifier le montant des prestations allouées ou à justifier leur suppression (al. 1). Enfin, l'art. 28 LPCFam prévoit que les prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont perçues indûment doivent être restituées (al. 1). Mais

la restitution ne peut être exigée lorsque le bénéficiaire était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile (al. 2). Cette disposition consacre ainsi le principe de la restitution des prestations généralement appliqué dans les régimes d'assurances sociales fédérales, y compris dans les prestations complémentaires fédérales à l'AVS/AI (voir arrêt CDAP PS.2024.0008 du 19 août 2024 consid. 2bb). L'obligation de restituer suppose que soient réunies les conditions d'une reconsidération ou d'une révision procédurale de la décision par laquelle les prestations en cause ont été allouées (art. 53 LPGA; ATF 130 V 318 consid. 5.2 p. 319 s. et les références). b) Dans le cas d'espèce, l'art. 10 al. 1 let. b LPC reconnaît au titre des dépenses un montant maximal au titre du loyer, qui est déterminé en fonction du type de logement, de la taille du ménage déterminante et de la région de loyer. Suivant l'art. 16c OPC-AVS/AI, lorsque des appartements ou des maisons familiales sont aussi occupés par des personnes non comprises dans le calcul des PC, le loyer doit être réparti entre toutes les personnes; les parts de loyer des personnes non comprises dans le calcul des PC ne sont pas prises en compte lors du calcul de la prestation complémentaire annuelle (al. 1). En principe, le montant du loyer est réparti à parts égales entre toutes les personnes (al. 2). Le recourant est au bénéfice de prestations de la rente-pont depuis le 1^{er} juillet 2021. Les prestations qui lui sont allouées à ce titre tiennent compte d'une dépense de loyer pour un appartement occupé par une personne seule. Or, depuis le 1^{er} juin 2023, le recourant a hébergé son fils et ce pendant plusieurs mois. Il s'agit d'un fait nouveau et suffisamment durable survenu dans la situation du recourant pour qu'il justifie de réviser les prestations de la rente-pont qui étaient allouées. En effet, durant la période en question, le loyer devait être réparti entre toutes les personnes occupant le logement. D'après les calculs, non contestés, de l'autorité, la prise en considération de ce fait nouveau a abouti à la diminution des prestations mensuelles pouvant être allouées au recourant de 3'095 fr. à 2'422 fr. depuis le 1^{er} juin 2023 et ce pendant cinq mois. En conséquence, c'est à juste titre que l'autorité intimée a confirmé que le recourant avait perçu indûment la différence entre ces montants durant cinq mois, représentant au total 3'365 fr., et que le principe de la restitution de ce montant était fondé. c) Le changement dans la situation du recourant, survenu le 1^{er} juin 2023 et qui a conduit à la révision des prestations, a été porté à la connaissance du CRD au moment où cette autorité procédait à une révision périodique, soit dans le courant du mois de juillet 2023. Néanmoins, l'autorité intimée reproche au recourant d'avoir volontairement caché ce fait lorsqu'il s'est produit et, partant, d'avoir violé son devoir de renseignement. Le recourant expose de son côté qu'il se trouvait dans l'ignorance de cette obligation, eu égard aux circonstances difficiles dans lesquelles il avait dû accueillir son fils chez lui et au fait que la présence de ce dernier dans son ménage ne devait être que de courte durée. En résumé, le recourant se prévaut de sa bonne foi. Il ajoute que la restitution le mettrait dans une situation financière inacceptable. Le recourant demande ainsi implicitement une remise du montant réclamé. Or, cette argumentation s'avère prématurée dans le cadre de l'examen de la décision attaquée, dont on rappelle qu'elle porte exclusivement sur l'application de l'art. 28 al. 1 LPCFam (principe de la restitution, caractère indu des prestations versées). Il appartiendra en effet à l'autorité intimée de statuer ultérieurement par le biais d'une nouvelle décision sur la question de la remise, en application de l'art. 28 al. 2 LPCFam (exigibilité de la restitution). Le recours est donc irrecevable sur ce point.

E. 4

Les considérants ci-dessus entraînent le rejet du recours et la confirmation de la décision attaquée. L'arrêt est rendu sans frais, la procédure dans les affaires de prestations sociales

étant gratuite (art. 4 al. 3 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). Au surplus, il n'y a pas matière à allocation de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.